

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL74

présenté par
Mme K/Bidi et Mme Faucillon

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 supprime l'agrément délivré par l'État, actuellement obligatoire pour les agents de sécurité travaillant dans les zones aéroportuaires, en particulier pour la fouille des sacs, bagages et des objets transportés. Cette suppression met fin à une régulation essentielle exercée par l'État sur ces activités.

En effet, l'agrément constitue un outil de contrôle, permettant à l'État de vérifier les compétences des personnes habilitées à exercer des missions liées à la sécurité aéroportuaire. Ces activités d'inspection et de filtrage, bien qu'elles requièrent le consentement des individus, sont particulièrement intrusives et conditionnent l'accès aux zones de sûreté dans les aéroports. Or, ce consentement est devenu une simple formalité, car l'accès à ces zones de sûreté dépend directement de l'accomplissement de ces contrôles.

Le système actuel repose sur un double agrément : l'habilitation est délivrée à la fois par le procureur et le préfet. Cette habilitation autorise le titulaire à procéder à l'inspection filtrage des personnes et de leurs effets personnels (palpations, fouilles et ouvertures de sac). Elle est accordée après une vérification des antécédents judiciaires et est valable pendant cinq ans. À tout moment, les autorités compétentes peuvent suspendre ou révoquer la carte professionnelle ou le double agrément.

Les entreprises de sécurité privée qui recrutent des agents de sûreté aéroportuaire doivent donc s'assurer de la validité de ces habilitations avant d'affecter ces agents à des missions sur le terrain. Ce processus de vérification garantit un contrôle indispensable des agents de sûreté aéroportuaire.